



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 49 du 10 mai 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## COUR D'APPEL D'ANGERS

Convention de délégation du 11 avril 2016 relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "justice judiciaire" et du programme 101 "accès au droit et à la justice" de la Cour d'Appel d'Angers par la Cour d'Appel de Caen

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 4 avril 2016 et le plan annexé, portant déclassement de l'ex. RN 13 entre le PR 80+500 et le PR 81+480 et classement dans la voirie départementale

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2016 portant autorisation d'accéder, de circuler et stationner sur le domaine public maritime sur les plages du littoral compris entre Tracy-sur-mer et Courseulles sur mer

Décision n° 01/2016 du 06 mai 2016 portant rejet de la demande de permis de pêche à pied professionnel de Monsieur Gilles PUPIN

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2016 mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 autorisant la société laitière de Bayeux à poursuivre ses activités de transformation de produits laitiers sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Entrées

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes Coeur de Nacre

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy-Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Evrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et de la communauté de communes Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Valdallière, Souleuvre-en-Bocage et Vire-Normandie

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson

Arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes Val es Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs

## **DÉLÉGATION DE GESTION**

### **DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » et DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »**

#### **DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN**

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Madame Colette MARTIN-PIGALLE, première présidente et Monsieur Olivier TCHERKESOFF, avocat général près ladite cour exerçant par intérim les fonctions de procureur général, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BORDEAUX,

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 8 septembre 2014,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

## **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;

- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers<sup>1</sup> et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

### **Article 7 : Date de validité et résiliation du document**

Le présent document se substitue à celui signé le 8 septembre 2014 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 11 avril 2016.

**Les délégués de gestion**

Le premier président  
de la cour d'appel d'ANGERS

Colette MARTIN-PIGALLE




Le procureur général par intérim  
près ladite cour d'appel



Olivier TSCHERKESSOFF  
Avocat général

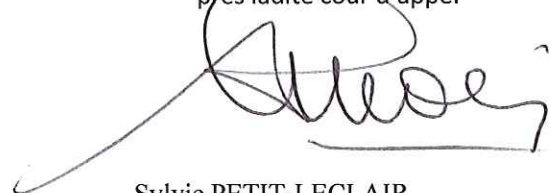
**Les délégués de gestion**

Le premier président  
de la cour d'appel de CAEN



Jean-Paul ROUGHOL

La procureure générale  
près ladite cour d'appel



Sylvie PETIT-LECLAIR

**Copies :**

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégués
- Responsables des programmes 166 et 101





PREFECTURE DU CALVADOS

-----

**Arrêté portant déclassement de la voirie nationale  
et classement dans la voirie départementale**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 123-3 et R 123-2,

Vu les travaux réalisés, relatifs à la mise aux normes autoroutières de la RN 13 entre Bretteville-l'Orgueilleuse et la déviation de Bayeux dite déviation de Loucelles, déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État du 10 mai 2006,

Vu les dispositions prévues dans la convention signée le 14 mai 2012, portant sur le transfert de gestion de l'itinéraire de substitution et des rétablissements des routes départementales n°s 82, 94 158 et 158 B,

Considérant la vocation départementale de l'ex. RN 13, sur la portion située entre le PR 80+500 au PR 81+480, sise entre Loucelles et Sainte-Croix-Grand-Tonne, constituant une partie de l'itinéraire de substitution réalisé.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Est déclassée de la voirie nationale et classée dans la voirie départementale en RD 613, la portion de l'ex. RN 13, d'une longueur de 980 m située entre le PR 80+500 au PR 81+480, dont le tracé figure au plan annexé.

**Article 2** - Cette opération de déclassement d'une section de la voirie nationale et classement dans le domaine public départemental emporte transfert de gestion et prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, le président du conseil départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie pour information sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et au directeur inter-départemental des routes nord-ouest.

Fait à Caen, le **4 AVR. 2016**

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Annexé à l'arrêté préfectoral du 4 AVR. 2016 portant déclassement de la RN13  
et classement dans la voirie départementale (RD613)  
- 4 AVR. 2016

Laurent FISCU



RN13 Ancienne RN13

RN13 section neuve Réseau départemental



Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

Arrêté modificatif portant autorisation d'accéder, de  
circuler et de stationner sur le Domaine Public  
Maritime, sur les plages du littoral compris entre  
Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-9 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code du domaine de l'Etat ;

**VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

**VU** la directive européenne 92/43/CEE dite « Natura 2000 » du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, codifiée dans les articles L414-1 à L414-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les arrêtés du préfet maritime réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres des communes de Courseulles-sur-Mer à Tracy-sur-mer ;

**VU** le décret de M. le président de la République nommant M. Laurent FISCUS Préfet du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime, sur les plages du littoral compris entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

**VU** les arrêtés municipaux réglementant la police et la sécurité sur les plages concernées ;

**VU** les compétences de la communauté de communes Bessin, Seulles et Mer et notamment celle liée à la surveillance des plages ;

**VU** la délibération de la commune de Graye-sur-mer du 10 juillet 2015, supprimant de la zone de stationnement sur le DPM ;

**VU** la délibération de la commune d'Arromanches du 22 janvier 2016

**VU** la délibération de la commune d'Asnelles du 26 janvier 2016 ;

**VU** la délibération de la commune de Ver-sur-mer du 10 février 2016 ;

**VU** le bilan d'activité réalisé par la DDTM le 26 novembre 2015 auprès des communes littorales concernées ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la réunion de bilan du 26 novembre 2015 pilotée par la DDTM du Calvados, certaines communes ont souhaité apporter des modifications à leur plan d'aménagement ;

**CONSIDERANT** que ces modifications nécessitent d'adapter l'annexe 1 de l'arrêté du 23 juin 2015 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** : Objet de l'arrêté

L'annexe 1 de l'arrêté du 23 juin 2015 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime sur les plages du littoral compris entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer, est abrogée et remplacée par l'annexe 1 et les plans correspondants du présent arrêté modificatif, intégrant les adaptations nécessaires à son application à compter de sa date de signature.

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 juin 2015 restent inchangées.

### **ARTICLE 2**: Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies listées ci-dessous et sur les lieux concernés et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **ARTICLE 3** : Diffusion

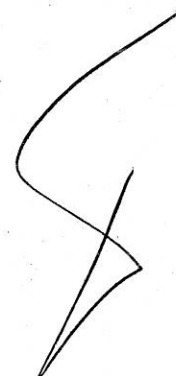
Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bessin Seules et Mer,
- Messieurs les Maires de Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Ver-sur-mer, Meuvaines, Asnelles, St Côme de Fresne, Arromanches et Tracy-sur-Mer,
- Monsieur le Président du centre de loisirs nautiques d'Asnelles,
- Monsieur le Président de l'association des plaisanciers asnellois,
- Monsieur le représentant du Comité des plaisanciers de Ver-sur-mer,
- Monsieur le Président du club de plongée d'Asnelles,
- Monsieur le Président du club de voile de Courseulles-sur-mer,
- Monsieur le Président du cercle nautique de Ver-sur-mer,
- Monsieur le Président du syndicat des exploitants ostréicoles de la côte de Nacre,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et de la Défense à Caen,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados

Fait à Caen, le 22 AVR. 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS



**Sur la plage de Tracy-sur-mer (plan en annexe 2.0) :**

- **Les accès au DPM** : Les accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent au niveau des deux cales Eisenhower 1 et 2:
- **Le stationnement sur le DPM** : Une zone de stationnement sur le DPM est identifiée à la cale Eisenhower2.
- **La circulation sur le DPM** : - La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations est libre sur l'ensemble de la plage.

**Sur la plage d'Arromanches (plan en annexe 2.1) :**

- **Les accès au DPM** : Les deux accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent aux cales Maréchal Montgomery (Est) et Neptune (Ouest), au droit des chenaux de navigation.
- **Le stationnement sur le DPM** : Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.
- **La circulation sur le DPM** : En présence du balisage de plage :
  - la circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations doit se limiter aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation.
  - la circulation des véhicules d'accompagnement du Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles (CLNA) est autorisée dans le couloir de circulation sur la partie haute de l'estran et dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

En l'absence de balisage de plage, la circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

**Sur la plage de St Côme de Fresne (plan en annexe 2.2) :**

- **Les accès au DPM** : L'accès autorisé à la plage pour les engins motorisés se situe à la cale de l'allée du large, au droit du chenal de navigation.
- **Le stationnement sur le DPM** : Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.
- **La circulation sur le DPM** : En présence du balisage de plage :
  - la circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations doit se limiter aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation.
  - la circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation sur la partie haute de l'estran et dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

En l'absence de balisage de plage, la circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

### Sur la plage d'Asnelles (plan en annexe 2.3) :

**Deux modes de fonctionnement de la plage sont à distinguer :**

**1) En période estivale en présence du balisage de plage :**

- **Les accès au DPM :** L'accès des véhicules à la plage est autorisé par la cale du blockhaus, face au chenal de navigation et par la cale de la Marine.
- **Le stationnement sur le DPM :** Une zone de stationnement sur le DPM est délimitée le long du côté intérieur Ouest du chenal de navigation.
- **La circulation sur le DPM :** Pour les véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations sur les plages, la circulation se limite aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation.
- la circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA et du club de plongée est autorisée dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

**2) Hors période estivale en absence du balisage de plage:**

- **Les accès au DPM :** Les accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent à la cale du blockhaus.
- **Le stationnement sur le DPM :** Une zone de stationnement sur le DPM est délimitée le long de la digue
- **La circulation sur le DPM :** La circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

### Sur la plage de Meuvaines (plan en annexe 2.4) :

- **Les accès au DPM :** Aucun accès n'est autorisé. Il convient d'accéder au DPM par les accès autorisés des communes limitrophes.
- **Le stationnement sur le DPM :** Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.
- **La circulation sur le DPM :**
  - La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations est libre sur l'ensemble de la plage.
  - La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation.

### Sur la plage de Ver-sur-Mer (plan en annexe 2.5) :

- **Les accès au DPM :** Les accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent :
  - au droit du passage jouxtant la cale du Paisty Vert.
  - à la cale du club de voile de Ver-sur-Mer.
  - à la cale du poste de secours face au chenal de navigation.
- **Le stationnement sur le DPM :** Deux zones de stationnement sur le DPM, limitées à quelques engins motorisés (principalement des tracteurs équipés de remorques) sont délimitées comme suit :
  - la première à l'Est de la cale du paisty vert
  - la seconde aux abords de la cale du poste de secours.
- **La circulation sur le DPM :**
  - La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations est libre sur l'ensemble de la plage.

- La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation et dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

#### **Sur la plage de Graye-sur-Mer (plan en annexe 2.6) :**

- **Les accès au DPM** : L'accès autorisé à la plage pour les engins motorisés se situe au droit du camping de la brèche de la Valette, face au chenal de navigation, dans les limites du chenal balisé.

- **Le stationnement sur le DPM** : Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.

- **La circulation sur le DPM** : La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations s'effectue face à la cale de la Valette.

- La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA et du club de voile de Courseulles-sur-Mer est autorisée dans le couloir de circulation situé à une distance de 150 mètres du haut de plage. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par les clubs et les modalités liées à leur pratique sont réglementées par arrêté municipal.

#### **Sur la plage de Courseulles-sur-mer (plan en annexe 2.7) :**

- **Les accès au DPM** : Les accès des engins motorisés à la plage sont :

- à l'ouest : au droit du chenal de navigation près de l'école de voile,
- la cale de l'avant-port,
- à l'Est : la cale des Marinas.

- **Le stationnement sur le DPM** : Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.

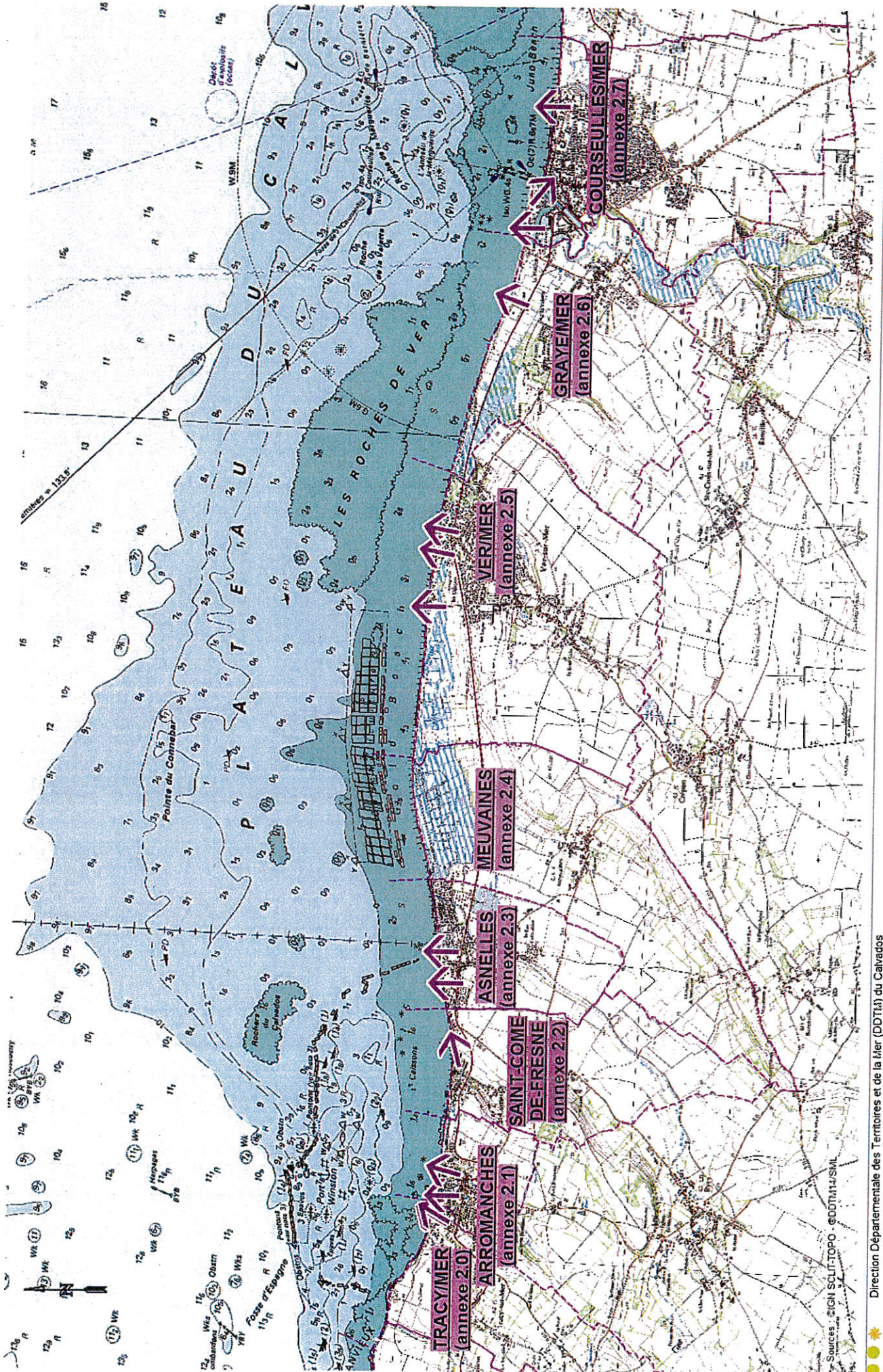
- **La circulation sur le DPM** : En présence du balisage de plage, la circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations doit se limiter aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation (attention cale des marinas pas praticable en été).

En l'absence de balisage de plage, la circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.





**CIRCULATION, ACCES ET STATIONNEMENT SUR LES PLAGES DE TRACY SUR MER A COURSEULLES SUR MER.**  
**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 22 AVR. 2016**





CIRCULATION, ACCÈS ET STATIONNEMENT SUR LES PLAGES DE TRACY-SUR-MER A COURSEUILLES-SUR-MER.

Annexe 2.1 : ARROMANCHES

22 AVR. 2016



○ limite des 300 mètres  
△ bousée Inboard de chenal  
□ bousée Outboard de chenal

**Légende**

← accès au DPM des engins motorisés :  
- cale Neptune  
- cale Maréchal Montgomery

▭ limite communale  
▨ contour de circulation des véhicules d'accompagnement des chars à voile

**CIRCULATION, ACCÈS ET STATIONNEMENT SUR LES PLAGES DE TRACY-SUR-MER A COURSEULLES-SUR-MER.**

Annexe 2.2 : SAINT-COME-DE-FRESNE 22 AVR. 2016



- limite des 300 mètres
- limite de la zone de baignade
- △ limite tribord de chenal
- limite bâbord de chenal

**Légende**

- ➔ accès au DPM des engins motorisés  
- cale de l'Allée du Large
- limite communale
- couloir de circulation des véhicules d'accompagnement des chars à voile

Sources : CIGM BAO/htz/2012 - eDDTL14/SML

**CIRCULATION, ACCES ET STATIONNEMENT SUR LES PLAGES DE TRACY-SUR-MER A COURSEUILLES-SUR-MER**

**Annexe 2.3 : ASNELLES**

**22 AVR. 2016**





**Légende**

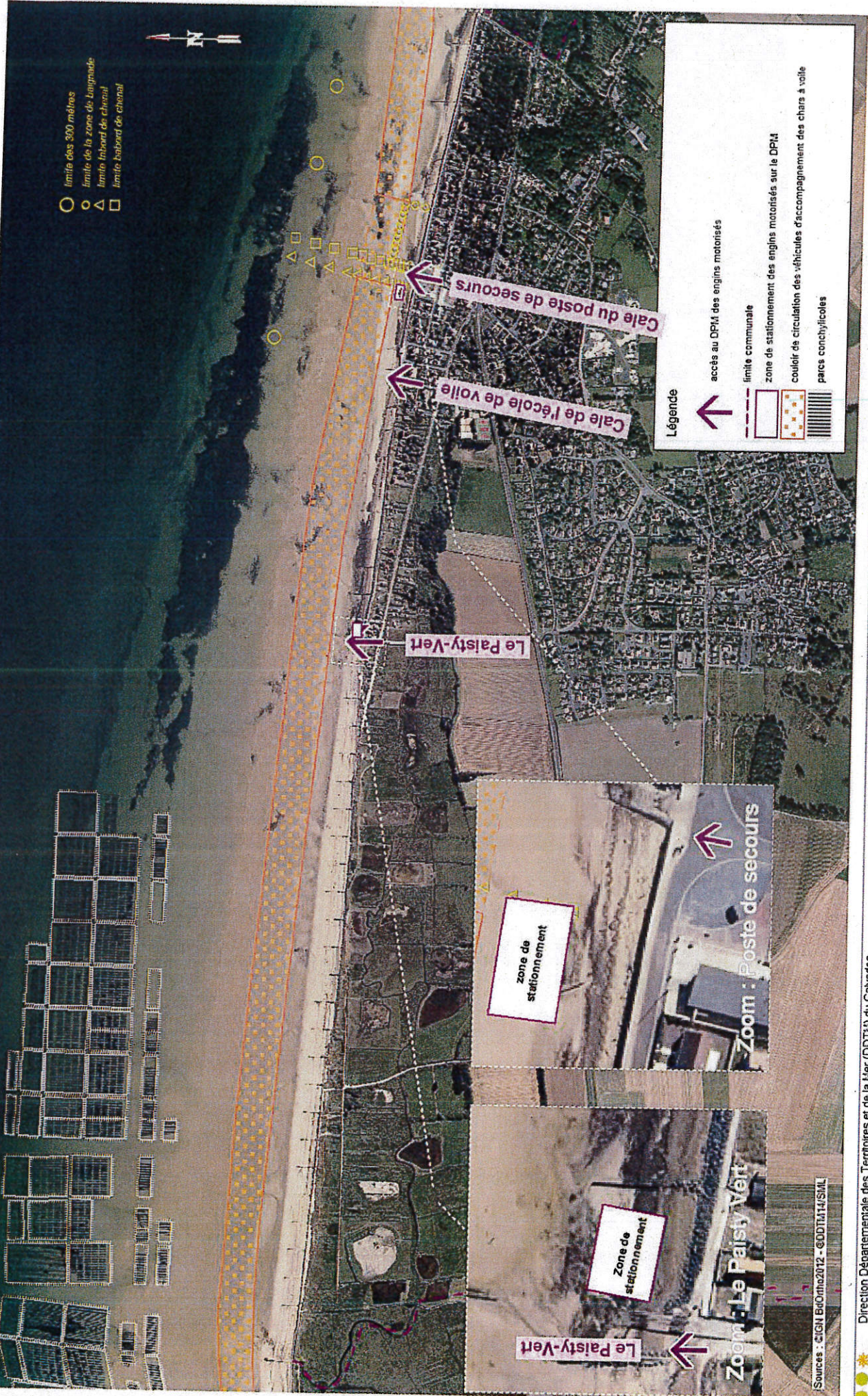
Accès au DPM des engins motorisés  
exclusivement réservé aux professionnels  
de la pêche et de l'aquaculture

--- limite communale  
||||| parcs conchylicoles  
■ couloir de circulation des véhicules d'accompagnement des chars à voile

Sources : EIGN Biothoz2012 - ©DDT(M)MSML

**CIRCULATION, ACCÈS ET STATIONNEMENT SUR LES PLAGES DE TRACY-SUR-MER A COURSEUILLES-SUR-MER.**

Annexe 2.5 : VER-SUR-MER 22 AVR. 2016



- limite des 300 mètres
- limite de la zone de baignade
- △ limite tribord de chenal
- limite babord de chenal

**Légende**

- ← accès au DPMA des engins motorisés
- limite communale
- zone de stationnement des engins motorisés sur le DPMA
- ▨ couloir de circulation des véhicules d'accompagnement des chars à voile
- ▨ parcs conchylicoles

**Zoom : Le Paisty Vert**

Le Paisty-Vert

Zone de stationnement

**Zoom : Poste de secours**

Poste de secours

Zone de stationnement

Sources : CIGN BCotho2012 - ©ODTM14/SML



- limite des 300 mètres
- limite de la zone de baignade
- △ limite lésard de chenal
- limite bâbord de chenal

**Légende**

- ← accès au DPM des engins motorisés :  
- Cale de la brèche de la Valette
- limite communale
- couloir de circulation des véhicules d'accompagnement des chars à voile

Sauces : ©IGN BnOrtho2012 - ©DDT11/SML





- limite des 300 mètres
- limite de la zone de baignade
- △ limite inbound de chenal
- limite inbound de chenal



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**DECISION n° 01/2016**  
**portant rejet d'une demande de permis de pêche à pied professionnel**

**PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- VU** la partie réglementaire du code rural sous section 4, articles 231-35 à R 231-59,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnel,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72/2007 du 12 juillet 2007 définissant les modalités de délivrance des permis de pêche maritime à pied professionnel, dans le département du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet du Calvados au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 49/2016 du 05 avril 2016 rendant obligatoire la délibération n° PPP-2016/10 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie,
- VU** la demande de permis de pêche à pied professionnel pour la campagne 2016-2017 dans le Calvados présentée par Monsieur Gilles PUPIN, envoyée le 29 février 2016,
- VU** le dossier de **Monsieur Gilles PUPIN** et notamment l'absence de justificatif d'affiliation au régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), l'extrait K-bis ainsi que les pièces administratives nécessaires à la délivrance du permis de pêche à pied professionnel,

**CONSIDERANT** que Monsieur Gilles PUPIN a déposé un dossier incomplet à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM),

**CONSIDERANT** que par mail du 1<sup>er</sup> avril 2016, la MSA confirme que Monsieur Gilles PUPIN n'a effectué aucune demande d'affiliation de protection sociale pour l'activité de pêche à pied professionnelle,

**CONSIDERANT** que Monsieur Gilles PUPIN ne remplit donc pas les conditions d'attribution réglementaires pour l'obtention du permis de pêche à pied professionnel pour la campagne 2016-2017 telles que prévues par les articles R921-69 et R921-72 du livre IX du code rural et de la pêche maritime du fait, notamment de l'absence de justificatif portant sur son affiliation à un régime de protection sociale,

**CONSIDERANT** que lors de la commission d'attribution des licences et permis en date du 21 avril 2016, le dossier de Monsieur Gilles PUPIN s'avérait incomplet,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

#### DECIDE

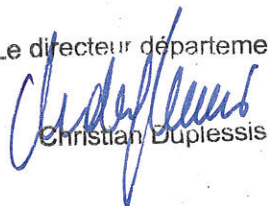
**Article 1 :** La demande de permis de pêche à pied à titre professionnel, pour la campagne 2016/2017, présentée par **Monsieur Gilles PUPIN**, sis 1007 route de Ouistreham - Beauregard 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Caen, le **06 MAI 2016**

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la  
Société L.N.U.F. BAYEUX  
du 26 avril 2016  
(installation classée pour  
la protection de l'environnement)**

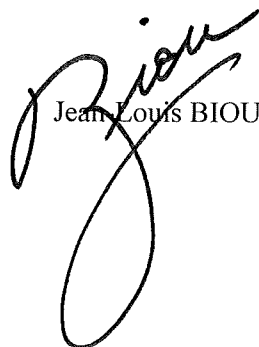
Par arrêté complémentaire du 26 avril 2016, le préfet du Calvados a mis à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 autorisant la société laitière de Bayeux à poursuivre ses activités de transformation de produits laitiers sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES. Cette mise à jour intègre notamment la mise en place d'une nouvelle tour aéro-réfrigérante et l'évolution de la réglementation.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 2 mai 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

  
Jean-Louis BIOUS

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre de la communauté de  
communes Cœur de Nacre**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 II ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 portant création de la communauté de communes Cœur de Nacre, et les arrêtés modificatifs des 11 juillet 2005, 18 août 2006, 25 août 2006, 23 mars 2007 et 24 janvier 2013 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 II de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet d'extension de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour l'intégration des communes de Courseulles-sur-Mer et Revières à la communauté de communes Cœur de Nacre. Il concerne les communes suivantes :

- Anisy
- Basly
- Bernières-sur-Mer
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Cresserons
- Douvres-la-Délivrande
- Langrune-sur-Mer
- Luc-sur-Mer
- Plumetot
- Reviars
- Saint-Aubin-sur-Mer

**Article 2** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis au conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Nacre. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - La modification de périmètre sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut modifier le périmètre de la communauté de communes concernée par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Cœur de Nacre, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le 04 MAI 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (communauté urbaine) issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé communauté d'agglomération de Caen la Mer, et l'arrêté modificatif du 26 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Entre Thue et Mue, et les arrêtés modificatifs des 21 juin 2002, 24 juin 2002, 12 septembre 2003, 18 août 2006, 1<sup>er</sup> mars 2010, 7 juin 2013, 3 avril 2015 et 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes Plaine Sud de Caen, et les arrêtés modificatifs des 20 novembre 2000, 18 août 2006, 21 juin 2007, 6 juillet 2009, 21 mai 2012 et 6 juillet 2012 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté urbaine, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté d'agglomération de Caen la Mer composée des communes de :

- Authie
- Bénouville
- Biéville-Beuville
- Blainville sur Orne
- Bretteville sur Odon
- Caen
- Cambes en Plaine
- Carpiquet
- Colleville-Montgomery
- Colombelles
- Cormelles le Royal
- Cuverville
- Démouville
- Épron
- Éterville
- Fleury sur Orne
- Giberville
- Hermanville sur Mer
- Hérouville Saint Clair
- Ifs
- Lion sur Mer
- Louvigny
- Mathieu
- Mondeville
- Mouen
- Ouistreham
- Périers sur le Dan
- Saint André sur Orne
- Saint Aubin d'Arquenay
- Saint Contest
- Saint Germain la Blanche Herbe
- Sannerville
- Tourville sur Odon
- Verson
- Villons les Buissons

Communauté de communes Entre Thue et Mue composée des communes de :

- Bretteville-l'Orgueilleuse
- Brouay
- Cairon
- Cheux
- Le Fresne-Camilly
- Le Mesnil-Patry
- Putot-en-Bessin
- Rosel
- Rots
- Saint-Manvieu-Norrey
- Sainte-Croix-Grand-Tonne

Communauté de communes Plaine Sud de Caen composée des communes de :

- Bourguébus
- Garcelles-Secqueville
- Gretheville
- Hubert-Folie
- Rocquancourt
- Saint-Aignan-de-Cramesnil
- Soliers
- Tilly-la-Campagne

Ce projet de périmètre est étendu à la commune de :

- Thaon

qui appartient à la communauté de communes d'Orival.

**Article 2** - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés urbaines.

**Article 3** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 5** - La fusion-extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.  
A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération de Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes et d'agglomération ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le **04 MAI 2016**

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy – Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, et les arrêtés modificatifs des 7 décembre 1999, 12 octobre 2001, 5 avril 2002, 24 juin 2002, 25 juillet 2003, 31 octobre 2003, 8 décembre 2003, 21 septembre 2006, 11 juin 2013 et 26 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 portant création de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom, et les arrêtés modificatifs des 20 septembre 2004, 18 août 2006, 29 janvier 2007, 5 juin 2008, 28 avril 2011, 4 avril 2012, 18 juillet 2012, 28 novembre 2012, 14 décembre 2012, 8 juillet 2014, 27 mai 2015 et 26 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Trévières, et les arrêtés modificatifs des 28 décembre 2000, 21 décembre 2001, 22 mai 2003, 19 décembre 2003, 14 octobre 2004, 16 décembre 2004, 12 octobre 2005, 18 août 2006, 6 juillet 2007, 5 juin 2008, 28 novembre 2012, 14 décembre 2012, 11 juin 2013, 9 juin 2015 et 31 mars 2016 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté de communes, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry composée des communes de :

- Balleroy-sur-Drôme
- Cahagnolles
- Castillon
- Cormolain
- Foulognes
- La Bazoque
- Le Breuil-en-Bessin
- Le Molay-Littry
- Le Tronquay
- Litteau
- Montfiquet
- Noron-la-Poterie
- Planquery
- Saint-Paul-du-Vernay
- Sainte-Honorine-de-Ducy
- Sainte-Marguerite-d'Elle
- Sallen
- Saon
- Saonnet
- Tournières
- Trungy

Communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom composée des communes de :

- Canchy
- Cardonville
- Cartigny-l'Épinay
- Castilly
- Cricqueville-en-Bessin
- Deux-Jumeaux
- Englesqueville-la-Percée
- Géfosse-Fontenay
- Grandcamp-Maisy
- Isigny-sur-Mer
- La Cambe
- Les Oubeaux
- Lison
- Longueville
- Monfréville
- Neuilly-la-Forêt
- Osmanville
- Saint-Germain-du-Pert
- Saint-Marcouf
- Saint-Pierre-du-Mont
- Vouilly

Communauté de communes de Trévières composée des communes de :

- Aignerville
- Asnières-en-Bessin
- Bernesq
- Blay
- Bricqueville
- Colleville-sur-Mer
- Colombières
- Crouay
- Écrammeville
- Étréham
- Formigny
- La Folie
- Louvières
- Maisons
- Mandeville-en-Bessin
- Mosles
- Rubercy
- Russy
- Saint-Laurent-sur-Mer
- Saint-Martin-de-Blagny
- Sainte-Honorine-des-Pertes
- Surrain
- Tour-en-Bessin
- Trévières
- Vierville-sur-Mer

**Article 2** - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

**Article 3** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 5** - La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le 04 MAI 2016

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a vertical line extending downwards from the center of the 'L'.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom, et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2004, 18 août 2006, 3 septembre 2009, 11 mai 2012, 15 janvier 2014, 2 mars 2015, 1<sup>er</sup> juillet 2015 et 16 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom, et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2004, 21 novembre 2005, 21 avril 2006, 12 octobre 2006, 13 février 2009, 16 juillet 2009, 26 octobre 2010, 5 avril 2013, 1<sup>er</sup> octobre 2014 et 23 décembre 2015 ;

**VU** l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté de communes, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Aunay-Caumont Intercom composée des communes de :

- Aunay-sur-Odon
- Bauquay
- Brémoy
- Cahagnes
- Campandré-Valcongrain
- Caumont-l'Éventé
- Dampierre
- Danvou-la-Ferrière
- Jurques
- La Bigne
- La Lande-sur-Drôme
- La Vacquerie
- Le Mesnil-Auzouf
- Les Loges
- Livry
- Ondefontaine
- Roucamps
- Saint-Jean-des-Essartiers
- Saint-Pierre-du-Fresne
- Sept-Vents
- Seulline

Communauté de communes Villers-Bocage Intercom composée des communes de :

- Amayé-sur-Seulles
- Anctoville
- Bonnemaison
- Courvaudon
- Épinay-sur-Odon
- Landes-sur-Ajon
- Le Locheur
- Le Mesnil-au-Grain
- Longraye
- Longvillers
- Maisoncelles-Pelvey
- Maisoncelles-sur-Ajon
- Malherbe-sur-Ajon
- Monts-en-Bessin
- Noyers-Bocage
- Parfouru-sur-Odon
- Saint-Germain-d'Ectot
- Saint-Louet-sur-Seulles
- Torteval-Quesnay
- Tournay-sur-Odon
- Tracy-Bocage
- Villers-Bocage
- Villy-Bocage

Ce projet de périmètre est étendu à la commune de :

- Le Plessis-Grimoult

qui appartient à la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance.



**Article 2** - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

**Article 3** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 5** - La fusion-extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfètes de Bayeux et Vire, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le 04 MAI 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 II ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création du district de Falaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 autorisant la transformation du district de Falaise en communauté de communes du Pays de Falaise, et les arrêtés modificatifs des 18 juin 2004, 18 août 2006, 20 septembre 2007, 7 janvier 2009, 4 octobre 2012 et 28 novembre 2014 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 II de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet d'extension de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour l'intégration de la commune de Venduvre à la communauté de communes du Pays de Falaise. Il concerne les communes suivantes :

- Aubigny
- Barou-en-Auge
- Beaumais
- Bernières-d'Ailly
- Bonnoeil
- Bons-Tassilly
- Cordey
- Courcy
- Crocy
- Damblainville
- Épaney
- Eraines
- Ernes
- Falaise
- Fontaine-le-Pin
- Fourches
- Fourneaux-le-Val
- Fresné-la-Mère
- Jort
- La Hoguette
- Le Déroit
- Le Marais-la-Chapelle
- Le Mesnil-Villement
- Leffard
- Les Isles-Bardel
- Les Loges-Saulces
- Les Moutiers-en-Auge
- Louvagny
- Maizières
- Martigny-sur-l'Ante
- Morteaux-Couliboeuf
- Noron-l'Abbaye
- Norrey-en-Auge
- Olendon
- OUILLY-le-Tesson
- Perrières
- Pertheville-Ners
- Pierrefitte-en-Cinglais
- Pierrepont
- Pont-d'OUILLY
- Potigny
- Rاپilly
- Rouvres
- Saint-Germain-Langot
- Saint-Martin-de-Mieux
- Saint-Pierre-Canivet
- Saint-Pierre-du-Bû
- Sassy
- Soulangy
- Soumont-Saint-Quentin
- Tréprel
- Ussy
- Vendevre
- Versainville
- Vicques
- Vignats
- Villers-Canivet
- Villy-lez-Falaise

**Article 2** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Falaise. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - La modification de périmètre sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

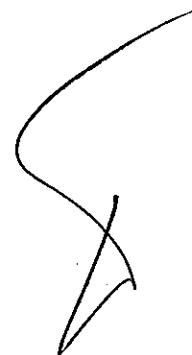
A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut modifier le périmètre de la communauté de communes concernée par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays de Falaise, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le 04 MAI 2016

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (communauté d'agglomération) issu de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant création de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, et les arrêtés modificatifs des 15 avril 2013 et 28 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, et les arrêtés modificatifs des 11 octobre 2002, 27 décembre 2002, 28 décembre 2005, 8 juillet 2011 et 26 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2002 portant création de la communauté de communes des Trois Rivières, et les arrêtés modificatifs des 15 décembre 2007, 17 mars 2008, 7 janvier 2009, 25 février 2011, 18 juillet 2012, 21 février 2013 et 28 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Pays de Livarot, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 25 août 2006, 16 juillet 2008, 13 mars 2009, 18 mai 2009, 18 juillet 2011, 20 décembre 2012, 8 juillet 2014, 26 novembre 2014 et 28 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 portant création de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet, et les arrêtés modificatifs des 7 mars 2007, 28 janvier 2008, 19 décembre 2008, 6 juillet 2009, 15 mars 2010 et 29 août 2013 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté d'agglomération, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie composée des communes de :

- Beuvillers
- Coquainvilliers
- Cordebugle
- Courtonne-la-Meurdrac
- Courtonne-les-Deux-Églises
- Fauguernon
- Firfol
- Fumichon
- Gros
- Hermival-les-Vaux
- L'Hôtellerie
- La Boissière
- La Houblonnière
- Le Mesnil-Eudes
- Le Mesnil-Guillaume
- Le Mesnil-Simon
- Le Pin
- Le Pré-d'Auge
- Les Monceaux
- Lessard-et-le-Chêne
- Lisieux
- Marolles
- Moyaux
- OUILLY-DU-HOULEY
- OUILLY-LE-VICOMTE
- Prêtréville
- Rocques
- Saint-Désir
- Saint-Germain-de-Livet
- Saint-Jean-de-Livet
- Saint-Martin-de-la-Lieue
- Saint-Martin-de-Mailloc
- Saint-Pierre-des-Ifs

Communauté de communes de la Vallée d'Auge composée des communes de :

- Biéville-Quétiéville
- Bissières
- Castillon-en-Auge
- Coupesarte
- Crèvecœur-en-Auge
- Croissanville
- Grandchamp-le-Château
- Le Mesnil-Mauger
- Lécaude
- Les Authieux-Papion
- Magny-la-Campagne
- Magny-le-Freule
- Méry-Corbon
- Mézidon-Canon
- Monteille
- Percy-en-Auge
- Saint-Julien-le-Faucon
- Saint-Loup-de-Fribois
- Vieux-Fumé

Communauté de communes des Trois Rivières composée des communes de :

- Boissey
- Bretteville-sur-Dives
- Hiéville
- L'Oudon
- Mittois
- Montviette
- Ouville-la-Bien-Tournée
- Saint-Georges-en-Auge
- Saint-Pierre-sur-Dives
- Sainte-Marguerite-de-Viette
- Thiéville
- Vaudeloges
- Vieux-Pont-en-Auge

Communauté de communes du Pays de Livarot composée des communes de :

- Lisores
- Livarot-Pays-d'Auge
- Val-de-Vie

Communauté de communes du Pays de l'Orbiquet composée des communes de :

- Cernay
- La Folletière-Abenon
- La Vespière-Friardel
- Orbec
- Saint-Denis-de-Mailloc
- Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
- Valorbiquet

**Article 2** - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération.

**Article 3** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 5** - La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le **04 MAI 2016**

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Évrecy Orne Odon, et les arrêtés modificatifs des 13 août 2002, 8 octobre 2002, 18 août 2006, 21 juin 2007, 6 juillet 2009, 24 mars 2010, 29 août 2011, 18 juillet 2012, 7 juin 2013 et 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne, et les arrêtés modificatifs des 30 septembre 2011, 24 janvier 2013 et 5 juin 2015 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté de communes, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Évreacy Orne Odon composée des communes de :

- Amayé-sur-Orne
- Avenay
- Baron-sur-Odon
- Bougy
- Esquay-Notre-Dame
- Évreacy
- Feuguerolles-Bully
- Fontaine-Étoupefour
- Gavrus
- Grainville-sur-Odon
- La Caine
- Maizet
- Maltot
- Mondrainville
- Montigny
- Préaux-Bocage
- Sainte-Honorine-du-Fay
- Vacognes-Neuilly
- Vieux

Communauté de communes de la Vallée de l'Orne composée des communes de :

- Clinchamps-sur-Orne
- Fontenay-le-Marmion
- Laize-la-Ville
- May-sur-Orne
- Saint-Martin-de-Fontenay

**Article 2** - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

**Article 3** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes Évreacy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 5** - La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le **04 MAI 2016**

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 portant création de la communauté de communes du Cingal, et les arrêtés modificatifs des 2 mars 2001, 23 août 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2003, 30 décembre 2003, 20 janvier 2005, 18 août 2006, 12 décembre 2008, 29 octobre 2009, 15 décembre 2010, 25 juin 2013 et 28 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Suisse Normande, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 21 juin 2007, 2 juin 2009, 6 juillet 2009, 12 décembre 2011, 19 juillet 2013, 13 décembre 2013, 27 août 2014 et 13 mai 2015 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté de communes, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes du Cingal composée des communes de :

- Barbery
- Boulon
- Bretteville-le-Rabet
- Bretteville-sur-Laize
- Cauvicourt
- Cintheaux
- Estrées-la-Campagne
- Fresney-le-Puceux
- Fresney-le-Vieux
- Gouvix
- Grainville-Langannerie
- Le Bû-sur-Rouvres
- Moulines
- Saint-Germain-le-Vasson
- Saint-Sylvain
- Soignolles
- Urville

Communauté de communes de la Suisse Normande composée des communes de :

- Acqueville
- Angoville
- Cauville
- Cesny-Bois-Halbout
- Clécy
- Combray
- Cossesseville
- Croisilles
- Culey-le-Patry
- Donnay
- Espins
- Esson
- Goupillières
- Grimbosq
- La Pommeraye
- Le Bô
- Le Hom
- Le Vey
- Les Moutiers-en-Cinglais
- Martainville
- Meslay
- Mutrécy
- Ouffières
- Placy
- Saint-Lambert
- Saint-Laurent-de-Condé
- Saint-Omer
- Saint-Rémy
- Tournebu
- Trois-Monts

**Article 2** - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

**Article 3** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 5** - La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.  
A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le 04 MAI 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2002 portant création de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 23 novembre 2007 et 26 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Amblie – Bény-sur-Mer – Fontaine-Henry – Revières, l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 modifiant ses statuts et changeant sa dénomination en communauté de communes d'Orival, et les arrêtés modificatifs des 16 décembre 2003, 17 décembre 2004, 10 juillet 2006, 13 février 2009, 6 juillet 2009, 1<sup>er</sup> mars 2010, 15 juillet 2010, 12 juin 2012 et 10 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Val de Seulles, et les arrêtés modificatifs des 11 juillet 2000, 28 décembre 2000, 21 mars 2002, 18 novembre 2002, 12 septembre 2003, 15 décembre 2005, 21 avril 2006, 18 août 2006, 4 mars 2009, 13 juin 2012 et 9 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes de Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer et adhésion de ces communes à la communauté de communes Bayeux Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté de communes, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Bessin Seulles et Mer composée des communes de :

- Asnelles
- Banville
- Bazenville
- Crépon
- Graye-sur-Mer
- Meuvaines
- Sainte-Croix-sur-Mer
- Ver-sur-Mer

Communauté de communes d'Orival composée des communes de :

- Amblie
- Bény-sur-Mer
- Colombiers-sur-Seulles
- Coulombs
- Creully
- Cully
- Fontaine-Henry
- Lantheuil
- Martragny
- Rucqueville
- Saint-Gabriel-Brécy
- Tierceville
- Villiers-le-Sec

Communauté de communes du Val de Seulles composée des communes de :

- Audrieu
- Bucéels
- Carcagny
- Cristot
- Ducy-Sainte-Marguerite
- Fontenay-le-Pesnel
- Juvigny-sur-Seulles
- Loucelles
- Saint-Vaast-sur-Seulles
- Tessel
- Tilly-sur-Seulles
- Vendes

Ce projet de périmètre est étendu aux communes de :

- Hottot-les-Bagues
- Lingèvres

qui appartiennent à la communauté de communes Villers-Bocage Intercom.



**Article 2** - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

**Article 3** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

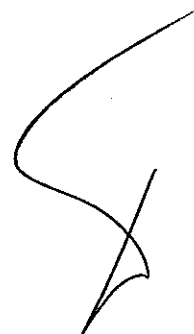
**Article 5** - La fusion-extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.  
A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le **04 MAI 2016**

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et de la communauté de communes Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Valdallière, Souleuvre-en-Bocage et Vire-Normandie**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance, et les arrêtés modificatifs des 25 juillet 2003, 12 août 2005, 24 décembre 2010, 20 janvier 2012 et 15 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Intercom Séverine, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 19 décembre 2007, 18 septembre 2009, 8 juillet 2011 et 6 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Valdallière et portant suppression de la communauté de communes du canton de Vassy au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage et portant suppression de la communauté de communes de Bény-Bocage au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vire-Normandie et portant suppression de la communauté de communes de Vire au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté de communes, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance composée des communes de :

- Condé-en-Normandie
- La Villette
- Lassy
- Périgny
- Pontécoulant
- Saint-Denis-de-Méré
- Saint-Jean-le-Blanc
- Saint-Vigor-des-Mézerets

Communauté de communes Intercom Séverine composée des communes de :

- Beaumesnil
- Campagnolles
- Champ-du-Boult
- Courson
- Fontenermont
- Landelles-et-Coupigny
- Le Gast
- Le Mesnil-Benoist
- Le Mesnil-Caussois
- Le Mesnil-Robert
- Mesnil-Clinchamps
- Pont-Bellanger
- Pont-Farcy
- Saint-Aubin-des-Bois
- Saint-Manvieu-Bocage
- Saint-Sever-Calvados
- Sainte-Marie-Outre-l'Eau
- Sept-Frères

Ce projet de périmètre est étendu aux communes nouvelles de :

- Valdallière
- Souleuvre-en-Bocage
- Vire-Normandie

actuellement non rattachées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Article 2** - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

**Article 3** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et de la communauté de communes Intercom Séverine. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 5** - La fusion-extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.


A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et de la communauté de communes Intercom Séverine, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le **04 MAI 2016**

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), et les arrêtés modificatifs des 27 septembre 2005, 28 juin 2006, 13 février 2009, 13 juin 2013 et 2 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives, et les arrêtés modificatifs des 8 décembre 2003, 24 janvier 2006, 11 février 2013 et 2 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ), et les arrêtés modificatifs des 3 octobre 2003, 29 juin 2006, 18 août 2006, 14 juin 2010, 6 septembre 2013 et 8 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes d'Annebault, Bourgeauville, Branville et Danestal de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et adhésion de ces communes à la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté de communes, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR) composée des communes de :

- Amfreville
- Bavent
- Bréville-les-Monts
- Gonneville-en-Auge
- Hérouvillette
- Merville-Franceville-Plage
- Petiville
- Ranville
- Sallenelles

Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives composée des communes de :

- Auberville
- Cabourg
- Dives-sur-Mer
- Gonneville-sur-Mer
- Houlgate
- Varaville

Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) composée des communes de :

- Angerville
- Basseneville
- Brucourt
- Cresseveuille
- Cricqueville-en-Auge
- Douville-en-Auge
- Dozulé
- Goustranville
- Grangues
- Heuland
- Périers-en-Auge
- Putot-en-Auge
- Saint-Jouin
- Saint-Léger-Dubosq
- Saint-Vaast-en-Auge

Ce projet de périmètre est étendu aux communes de :

- Escoville
- Saint-Samson

qui appartiennent à la communauté de communes Entre Bois et Marais.

**Article 2** - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

**Article 3** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ). A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

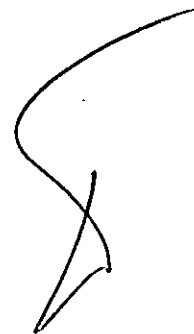
**Article 5** - La fusion-extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ), le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le 04 MAI 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes Val es Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2002 portant création de la communauté de communes Entre Bois et Marais, et les arrêtés modificatifs des 21 septembre 2004, 20 janvier 2005, 24 janvier 2006, 18 août 2006, 24 décembre 2010, 6 février 2013, 7 juin 2013, 29 août 2013 et 11 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Val es Dunes, et les arrêtés modificatifs des 29 juin 2004, 22 novembre 2005, 18 août 2006, 1<sup>er</sup> décembre 2006, 18 février 2008, 30 juin 2008, 13 juillet 2010, 4 novembre 2010, 20 janvier 2012, 13 juin 2013, 13 décembre 2013, 11 décembre 2014 et 28 mai 2015 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté de communes, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Entre Bois et Marais composée des communes de :

- Banneville-la-Campagne
- Émiéville
- Janville
- Saint-Pair
- Saint-Pierre-du-Jonquet
- Touffréville
- Troarn

Communauté de communes Val es Dunes composée des communes de :

- Airan
- Argences
- Bellengreville
- Billy
- Cagny
- Canteloup
- Cesny-aux-Vignes
- Chicheboville
- Cléville
- Conteville
- Fierville-Bray
- Frénouville
- Moulton
- Ouézy
- Poussy-la-Campagne
- Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
- Vimont

Ce projet de périmètre est étendu à la commune de :

- Condé-sur-Ifs

qui appartient à la communauté de communes de la Vallée d'Auge.

**Article 2** - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

**Article 3** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes Val es Dunes. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 5** - La fusion-extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes Val es Dunes, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le 04 MAI 2016

Laurent FISCUS

